

## Avis de consultation multilatéral

Projet de modifications à la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*Projet de modifications à la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*

Le 30 juin 2015

### Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), hormis la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) et la British Columbia Securities Commission (**BCSC**) (les **autorités participantes** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 60 jours le projet de modification à la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (la Norme canadienne **13-101**) et de modification à la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (les **modifications proposées**).

Les modifications proposées prévoient que les documents suivants (les **documents relatifs au marché dispensé**), qui existent actuellement ou que l'on propose d'introduire en vertu de dispenses de prospectus, seront déposés en format électronique au moyen de SEDAR auprès des autorités participantes conformément à la Norme canadienne 13-101 :

- le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*;
- la notice d'offre et tout autre document, comme les états financiers ou les documents de commercialisation, dont le dépôt ou la transmission pourrait être requis à l'avenir en vertu de l'article 2.9 [*Notice d'offre*] de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la Norme canadienne **45-106**);
- en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, le document d'offre et le Formulaire 5 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense* prévus par les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage ainsi que le document d'offre, les documents relatifs au placement, les états financiers et les avis prévus par le projet de Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* (ensemble, les **dispenses pour financement participatif**);
- au Québec, tout document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* du Québec prévoit que lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par

Les modifications proposées prévoient aussi l'imposition de droits relatifs au système de SEDAR de 25 \$ pour le dépôt de chaque déclaration de placement avec dispense établie conformément au formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* ou au Formulaire 5 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense* (une **déclaration de placement avec dispense**). Ces droits viennent s'ajouter aux droits de dépôt exigés par les autorités participantes.

Les modifications proposées devraient être adoptées par chaque autorité participante sous forme de modification réglementaire.

## Contexte

Les émetteurs qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus, notamment celles énumérées à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 (comme l'article 2.3 [*Investisseur qualifié*] et l'article 2.9 [*Notice d'offre*] (la **dispense relative à la notice d'offre**)), sont généralement tenus de déposer une déclaration de placement avec dispense dans chaque territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours<sup>2</sup> après celui-ci. Les émetteurs qui se prévalent de la dispense relative à la notice d'offre doivent aussi déposer un exemplaire de la notice d'offre dans un délai de 10 jours après le placement effectué au moyen de celle-ci. Les dispenses pour financement participatif prévoient des obligations de dépôt semblables.

Au Québec, lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le règlement, doit être déposé sans délai, à moins qu'il ne l'ait été auparavant.

À l'heure actuelle, les autorités participantes reçoivent chaque année des milliers de documents relatifs au marché dispensé en format papier de la part des émetteurs assujettis et non assujettis, ce qui restreint leur capacité d'analyse de l'information qu'ils contiennent et accroît le fardeau administratif lié à leur manipulation. Par ailleurs, la réception de documents en format papier a une incidence sur la rapidité et la facilité avec lesquelles nous pouvons les mettre à la disposition du public. Les autorités participantes proposent donc que ces documents soient déposés au moyen de SEDAR.

L'utilisation de SEDAR procurera notamment aux émetteurs les avantages suivants :

- elle leur permettra d'effectuer des dépôts dans plusieurs territoires au moyen d'un seul système électronique;
- elle fera en sorte que les documents déposés par les émetteurs assujettis et non assujettis, notamment les documents relatifs au marché dispensé, soient conservés dans seul endroit sous un profil SEDAR, tout en maintenant le traitement confidentiel de l'information sensible sur les investisseurs;

---

la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ou le règlement, doit être déposé sans délai auprès de l'Autorité des marchés financiers, à moins qu'il ne l'ait été auparavant.

<sup>2</sup> L'émetteur n'est pas assujéti au délai de dépôt de 10 jours s'il est admissible à l'une des exceptions énumérées à l'article 6.2 de la Norme canadienne 45-106.

- elle leur permettra de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des documents déposés sans avoir à faire une demande d'information aux autorités concernées.

## **Documents déposés au moyen de SEDAR**

### ***Dépôts au moyen de SEDAR***

Pour effectuer un dépôt au moyen de SEDAR, l'émetteur pourrait soit s'abonner à SEDAR et procéder lui-même au dépôt, soit retenir les services d'un agent de dépôt à cette fin. Au nombre des agents de dépôt, on compte les cabinets d'avocats, les imprimeurs de documents financiers, les sociétés de fiducie qui agissent à titre d'agents des transferts et d'agents chargés de la tenue des registres et d'autres fournisseurs de services.

Pour s'abonner à SEDAR, il faut :

1. télécharger et lire l'information contenue dans la [Trousse d'information SEDAR](#), qui comprend les formulaires et les renseignements nécessaires;
2. remplir et signer le Formulaire SEDAR 1 – *Demande d'abonnement au service de dépôt SEDAR*;
3. signer le Formulaire SEDAR 2 – *Contrat d'abonnement au service de dépôt*;
4. retourner ces formulaires au fournisseur du service SEDAR;
5. télécharger gratuitement et installer le logiciel de bureau du client SEDAR.

Pour télécharger le logiciel de bureau du client SEDAR, le déposant doit avoir accès à Internet et posséder un ordinateur doté des configurations matérielles et logicielles minimales indiquées dans le [Guide d'installation](#) SEDAR, notamment l'un des systèmes d'exploitation suivants :

- Microsoft Windows XP Professionnel;
- Microsoft Windows 7 Professionnel (32 ou 64 bits);
- Microsoft Windows Vista Entreprise (32 bits).

À l'heure actuelle, ce logiciel ne peut être installé sur un ordinateur doté du système d'exploitation Microsoft Windows 8 ou d'une version ultérieure puisque ceux-ci ne sont pas pris en charge. Il en est de même pour les ordinateurs Mac. Les ACVM évaluent actuellement diverses solutions pour remédier à ce problème.

### ***Paiements électroniques au moyen de SEDAR***

Les droits payables à une autorité en valeurs mobilières relativement à un dépôt effectué au moyen de SEDAR sont acquittés électroniquement par l'intermédiaire d'un compte d'échange de données informatisées (un **compte EDI**). L'émetteur qui dépose des documents relatifs au marché dispensé au moyen de SEDAR pour lesquels il doit acquitter des droits devrait soit retenir les services d'un agent de dépôt pour effectuer le paiement électronique, soit ouvrir un compte EDI pour l'effectuer directement. Pour obtenir la liste des agents de dépôt, veuillez communiquer avec le bureau des systèmes de TI des ACVM à l'adresse [EMFonSEDAR-Support@csa-acvm.ca](mailto:EMFonSEDAR-Support@csa-acvm.ca). La liste des institutions financières auprès desquelles on peut ouvrir un compte EDI est disponible ici ([Personnes-ressources des institutions financières pour les comptes EDI](#)) et sur le site Web de SEDAR.

### ***Coûts pour l'émetteur qui effectue un dépôt au moyen de SEDAR***

À l'heure actuelle, l'abonnement à SEDAR et son maintien sont gratuits. Néanmoins, l'émetteur qui choisit de s'y abonner pour effectuer lui-même ses dépôts devra consacrer du temps à apprendre le fonctionnement du système SEDAR. Par ailleurs, des frais sont associés à l'ouverture et au maintien d'un compte EDI auprès d'une institution financière.

Tout agent de dépôt engagé par l'émetteur pour effectuer les dépôts ou les paiements électroniques lui facturera les services de dépôt fournis.

Les émetteurs qui déposent peu de documents relatifs au marché dispensé trouveront peut-être plus pratique ou économique de retenir les services d'un agent de dépôt que de s'abonner à SEDAR et d'ouvrir et de maintenir un compte EDI.

### ***Droits afférents aux systèmes pour les documents relatifs au marché dispensé déposés au moyen de SEDAR***

Des droits relatifs au système de SEDAR de 25 \$ seraient exigibles pour chaque déclaration de placement avec dispense déposée. Ils seraient compensés par une réduction des coûts administratifs engagés par l'émetteur pour déposer des documents relatifs au marché dispensé en format papier dans le territoire de chaque autorité participante où a lieu le placement.

### ***Niveaux d'accès aux documents relatifs au marché dispensé déposés au moyen de SEDAR***

La déclaration de placement avec dispense comporte deux parties : le corps de la déclaration, qui comprend généralement de l'information publique, et l'Appendice 1 de la déclaration, qui comprend de l'information personnelle, donc généralement confidentielle, sur chaque investisseur. En raison de la nature de l'information incluse dans l'Appendice 1, le déposant devra le séparer du corps de la déclaration de placement avec dispense et lui donner un niveau d'accès distinct lors de son dépôt au moyen de SEDAR afin d'en préserver la confidentialité.

Actuellement, on peut donner aux documents SEDAR l'un des niveaux d'accès suivants :

- Public – documents automatiquement offerts au public, affichés sur SEDAR.com au maximum 15 minutes plus tard;
- Non public – documents initialement privés jusqu'à la confirmation du niveau d'accès public par l'autorité principale, affichés sur SEDAR.com au maximum 15 minutes plus tard;
- Privé – non public – documents privés, aucun affichage sur SEDAR.com.

Il est prévu que les documents relatifs au marché dispensé auront les niveaux d'accès suivants :

<b>Document</b>	<b>Niveau d'accès</b>
Déclaration de placement avec dispense, à l'exclusion de l'Appendice 1	Public
Appendice 1 de la déclaration de placement avec dispense	Privé - non public
Notice d'offre	Public
Document d'information (article 37.2 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> du Québec)	Privé

Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis (dispenses pour financement participatif)	Privé
---	-------

Le site Web de SEDAR indiquera clairement que les déposants doivent retirer l'Appendice 1, qui renferme de l'information personnelle sensible, avant de déposer le corps de la déclaration de placement avec dispense au niveau d'accès « public ». Le système SEDAR invitera également le déposant à attester qu'il a bel et bien retiré l'Appendice 1 de la déclaration de placement avec dispense avant de faire un dépôt à ce niveau d'accès, sans quoi il ne l'acceptera pas. Cette attestation obligatoire vise à aider les déposants à se conformer à leur obligation de protéger les renseignements personnels des investisseurs contre la divulgation non autorisée et accidentelle de l'Appendice 1 sur le site Web de SEDAR.

### ***Format des documents déposés au moyen de SEDAR***

Nous prévoyons exiger que le corps ou l'Appendice 1 de la déclaration de placement avec dispense soit établi selon un modèle particulier fourni par les ACVM et déposé dans un format précis, par exemple PDF, XML ou CSV. Cela permettra aux autorités participantes d'analyser plus facilement l'information qui s'y trouve. Conformément aux modifications proposées à la Norme canadienne 13-101, les autorités participantes pourront imposer la forme sous laquelle la déclaration de placement avec dispense est déposée ainsi que les modèles à utiliser.

### ***Dépôt de documents relatifs au marché dispensé auprès d'autorités non participantes***

Aucun émetteur ne peut déposer de documents relatifs au marché dispensé au moyen de SEDAR auprès de la BCSC et de la CVMO. Pour ce faire, il doit utiliser le système [BCSC eServices](#) en Colombie-Britannique et l'[Electronic Filing Portal](#) en Ontario.

### ***Émetteurs étrangers***

L'émetteur étranger qui correspond à la définition de l'expression « émetteur étranger (SEDAR) », au sens de la Norme canadienne 13-101, n'est pas tenu d'effectuer des dépôts électroniques au moyen de SEDAR. Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur ses obligations de dépôt. Il pourra continuer de déposer ses documents relatifs au marché dispensé en format papier auprès des autorités participantes. En revanche, il peut choisir d'être assujéti à la Norme canadienne 13-101 et de déposer ses documents, dont les documents relatifs au marché dispensé, au moyen de SEDAR. Pour ce faire, il doit remplir le Formulaire SEDAR 5, *Avis d'exercice de choix par un émetteur étranger (SEDAR)*, et le déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire concerné.

### **Consultation**

Nous invitons les personnes intéressées à soumettre des commentaires au sujet des modifications proposées. Pour leur laisser le temps de procéder à un examen attentif, la période de consultation est fixée à 60 jours.

Veuillez présenter vos commentaires écrits au plus tard le **31 août 2015**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et de l'Alberta Securities Commission au

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com) ainsi que sur celui de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Il est recommandé de ne pas inclure de renseignements de nature personnelle directement dans les commentaires. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

## **Annexes**

Annexe A - Projet de modifications à la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Annexe B – Projet de modifications à la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*

## **Transmission des commentaires**

Veillez adresser vos commentaires aux autorités suivantes :

Alberta Securities Commission  
Autorité des marchés financiers  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Nova Scotia Securities Commission  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres territoires participants.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Ashlyn D' Aoust  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
250 - 5<sup>th</sup> Street S.W.

Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Courriel : [ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Suzanne Boucher  
Analyste experte, Fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4477  
ou 1 877 525-0337, poste 4477  
[suzanne.boucher@lautorite.qc.ca](mailto:suzanne.boucher@lautorite.qc.ca)

Marc-Olivier St-Jacques  
Analyste, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4424  
ou 1 877 525-0337, poste 4424  
[marco.st-jacques@lautorite.qc.ca](mailto:marco.st-jacques@lautorite.qc.ca)

Jonathan Taylor  
Manager, CD Compliance & Market Analysis  
Alberta Securities Commission  
403 297-4770  
[jonathan.taylor@asc.ca](mailto:jonathan.taylor@asc.ca)

Ashlyn D' Aoust  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-4347  
[ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-5343  
[kevin.redden@novascotia.ca](mailto:kevin.redden@novascotia.ca)

Alex Wu  
Senior Securities Officer  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs (Nouveau-  
Brunswick)  
506 643-7695  
[alex.wu@fcnb.ca](mailto:alex.wu@fcnb.ca)

Wayne Bridgeman  
Deputy Director, Corporate Finance  
Commissions de valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-4905  
[wayne.bridgeman@gov.mb.ca](mailto:wayne.bridgeman@gov.mb.ca)

Heather Kuchuran  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-1009  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

Veillez faire parvenir vos questions concernant le recours aux services d'un agent de dépôt ou le logiciel SEDAR à l'adresse [EMFonSEDAR-Support@csa-acvm.ca](mailto:EMFonSEDAR-Support@csa-acvm.ca).

## ANNEXE A

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

1. L'article 2.2 de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, le déposant par voie électronique qui a l'obligation de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* le fait en la forme et au moyen des modèles prévus dans le Manuel du déposant SEDAR.

« 1.2) En Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, le déposant par voie électronique qui a l'obligation de déposer le Formulaire 5 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense* le fait en la forme et au moyen des modèles prévus dans le Manuel du déposant SEDAR. ».

2. L'article 4.5 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le dossier électronique, le déposant par voie électronique remplace la carte ou la photographie omise par une référence à celle-ci. ».

3. L'Annexe A de cette règle est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie I « Organismes de placement collectif » et après la rubrique C « Demandes de dispense et autres », de ce qui suit :

« D. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>        | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>          | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1, | QC   |

r. 50) »;

2° par l'insertion, dans la partie II « Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis) » et après la rubrique D « Opérations de fermeture et opérations avec une partie liée », de ce qui suit :

« E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | <i>Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense</i> , de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>  | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>  | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec  | QC   |
| 4. | Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> et document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage | SK, MB, QC, NB, NS                                     |
| 5. | Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu de la Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif (Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 20 mars 2014, Vol. 11, n° 11) ».  | SK, MB, QC, NB, NS                                     |

4. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE B

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

1. L'Annexe B de la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* est modifiée par l'insertion, à la fin du tableau, de ce qui suit :

«

22	Fonds d'investissement/ placements sur le marché dispensé et information à fournir	Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>	25 \$	-
23	Autres émetteurs/placements sur le marché dispensé et information à fournir	Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>	25 \$	-
24	Autres émetteurs/placements sur le marché dispensé et information à fournir	Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i>	25 \$	-

».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).